



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/1990/6/Add.9  
29 novembre 1995

Original : FRANCAIS

---

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

LUXEMBOURG\*

[27 septembre 1995]

---

\* Le rapport initial présenté par le Luxembourg concernant les droits faisant l'objet des articles 1 à 15 (E/1990/5/Add.1) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa cinquième session (voir E/C.12/1990/SR.33-36).

### Introduction

1. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au programme énoncé dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social et aux résolutions 4 (XXXIII), 1985/42, 1986/15, 1987/19, 1988/22 adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg présente dans le présent rapport ses commentaires sur sa politique de mise en oeuvre, de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels.

### Article 6 : Droit au travail

2. L'article 6 dispose que les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

3. L'article 11 de la Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868 dispose que la loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit. En législation luxembourgeoise, le droit au travail est une liberté fondamentale, qui comporte la liberté du choix de l'emploi, la liberté de l'accès à l'emploi et l'absence de discriminations.

4. Une loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes précise la portée de ce principe en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail. Il en est de même d'un règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

5. En matière d'emploi, la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, assure une protection adéquate contre le chômage. En matière, d'exécution de la politique de l'emploi, l'Administration de l'emploi se voit attribuer un rôle important sur la base de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.

6. L'Administration de l'emploi a notamment pour mission de :

- a) Surveiller la situation et l'évolution du marché de l'emploi;
- b) Réaliser la compensation des offres et des demandes d'emploi;
- c) Organiser le recrutement des travailleurs étrangers, effectuer leur placement et vérifier les conditions d'admission au travail, conformément à la législation régissant la matière;
- d) Organiser et assurer l'orientation professionnelle des jeunes et, le cas échéant, des adultes en vue de leur intégration ou réintégration harmonieuses dans la vie professionnelle;
- e) Assurer l'application de la législation concernant la prévention du chômage, la résorption du chômage et l'octroi des prestations de chômage;

f) Intervenir en matière de reconversion et de réemploi de la main-d'oeuvre dans la mesure où cette tâche lui est confiée par la législation régissant la matière;

g) Assurer la formation, la rééducation et l'intégration professionnelles des personnes handicapées;

h) Assurer les relations techniques avec les services similaires étrangers et internationaux.

7. La loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit l'institution d'un comité permanent de l'emploi, chargé d'examiner au moins tous les six mois la situation en matière d'emploi et de chômage dans le cadre du suivi des décisions en matière d'emploi du Comité de coordination tripartite institué par la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Le Comité en question est composé paritairement de représentants du gouvernement, de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

8. La législation luxembourgeoise et la jurisprudence assurent aux salariés une protection rigoureuse contre tout licenciement arbitraire.

9. Les documents en annexe\* fournissent des chiffres récents quant au niveau de l'emploi et du chômage au Luxembourg (source : Administration de l'emploi et Inspection générale de la sécurité sociale).

Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables

10. Au Luxembourg, le régime légal du salaire social minimum résulte d'une loi du 12 mars 1973, modifiée par les lois du 27 mars 1981, du 28 mars 1986, du 28 décembre 1988 et du 23 décembre 1994. La loi reconnaît le bénéfice du salaire social minimum à toute personne d'aptitude physique et intellectuelle normale, sans distinction de sexe, occupée par un employeur dans le cadre d'un contrat de louage de services. Le salaire social minimum est d'application générale : la loi ne retient aucune dérogation selon le secteur ou la branche économique dont relève l'employeur. La loi réserve au législateur la fixation du salaire social minimum en fonction du développement économique.

11. Afin d'assurer aux salariés une participation au développement économique du pays, le salaire social minimum est revalorisé tous les deux ans au moins, lorsque l'évolution des conditions économiques générales et des revenus le justifie. A cet effet, le gouvernement est tenu de soumettre tous les deux ans à la Chambre des députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de relèvement du salaire social minimum.

---

\* Disponible pour consultation dans les archives du secrétariat.

12. La loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail dispose notamment que toute convention collective de travail devra obligatoirement prévoir :

- a) Des majorations pour le travail de nuit;
- b) Des majorations pour les travaux pénibles, dangereux et insalubres;
- c) Des modalités d'application du principe de l'égalité de rémunération exclusive de toute discrimination de sexe;
- d) Des dispositions ayant pour objet d'adapter le montant des rémunérations aux variations de l'indice publié par le gouvernement.

13. Dans ce contexte, il y a également lieu de rappeler le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 précité, relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

14. Les nouvelles lois du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et celles concernant la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail, portent application de la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil du 12 juillet 1989. Cette législation assure la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail par l'organisation de la surveillance médicale et de la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Dix règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de cette loi.

15. Une loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les lois de 1994 précitées assurent des pouvoirs de contrôle étendus à cette administration en matière de sécurité et d'hygiène au travail.

16. En ce qui concerne l'égalité des chances de promotion, il y a lieu de se référer au point 4.

17. Quant à l'alinéa d) de l'article 7 concernant le repos, les loisirs, la limitation de la durée de travail, les congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés, le Luxembourg dispose d'une législation extrêmement développée dont l'application ne pose pas de problèmes majeurs dans la mesure où ces acquis ne sont nullement mis en cause.

18. En droit luxembourgeois, la durée de travail se trouve réglementée par la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, d'une part, et par le texte coordonné du 5 décembre 1989 comprenant les lois portant règlement légal du louage de services des employés privés, d'autre part. Dans les deux textes, la limite légale de la durée de travail est fixée à 8 heures par jour respectivement et à 40 heures par semaine.

19. Une loi du 22 avril 1966 porte réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

20. Une loi du 4 octobre 1973 institue un congé-éducation.

21. La loi du 10 avril 1976 porte réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

22. Un règlement grand-ducal du 11 octobre 1977 règle l'octroi d'un congé sportif.

#### Article 8 : Droits syndicaux

23. La liberté syndicale est garantie par l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise : elle constitue le corollaire du droit d'association qui est garanti par l'article 26 de la Constitution.

24. Le droit d'association est régi par une loi du 11 mars 1936 garantissant la liberté d'association dans tous les domaines. Au sens de cette loi, est considéré comme délit pénal le fait de subordonner méchamment dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, la conclusion, l'exécution ou la continuation d'une relation de travail, soit à l'affiliation soit à la non-affiliation du travailleur à une association.

25. Le Luxembourg a ratifié la Convention No 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il a également ratifié la Convention No 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

26. La loi du 12 juin 1965 précitée concernant les conventions collectives de travail reconnaît la qualité d'organisation syndicale au groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, ayant pour but la défense des intérêts professionnels et la représentation de ses membres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence. La loi réserve certaines attributions spécifiques aux organisations syndicales représentatives au plan national. Sont à considérer comme représentatives au plan national, les organisations syndicales qui se signalent par le nombre important de leurs affiliés, par leurs activités et par leur indépendance.

27. En ce qui concerne le droit de grève, un arrêt de la Cour supérieure de justice a souligné que la participation à une grève professionnelle légitime et licite constitue pour les travailleurs un droit, proclamé à l'article 11 de la Constitution. Toutefois, l'exercice par le travailleur du droit de grève et l'exercice par l'employeur du droit de lock-out doivent être précédés de négociations valables devant l'Office national de conciliation dont la procédure est déterminée par un arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945. Toute grève déclenchée ou tout lock-out décrété avant l'épuisement des moyens de conciliation, constaté par un procès-verbal de non-conciliation, sont considérés comme illégaux.

#### Article 9 : Droit à la sécurité sociale

28. La législation sociale luxembourgeoise organise la sécurité sociale du travailleur en prévoyant un système très dense et de plus en plus perfectionné d'assurances sociales en réglementant l'assistance aux chômeurs et en améliorant la situation matérielle de la famille du travailleur par l'octroi

d'allocations familiales. Toutes les mesures tendent à réduire le champ d'action des organismes d'assistance publique que la loi a créés pour venir en aide aux indigents.

29. Les ouvriers et les employés privés sont obligatoirement assurés contre la maladie, les accidents, la vieillesse et l'invalidité, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la loi.

30. Depuis le début du siècle, la législation a créé de nombreux établissements d'assurance contre la maladie, les accidents, la vieillesse et l'invalidité, dont notamment la caisse de maladie des ouvriers, la caisse de maladie des employés privés, la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, la caisse de maladie des professions indépendantes, la caisse de maladie agricole, l'union des caisses de maladie, l'association d'assurance contre les accidents, l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, la caisse de pension des employés privés, la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et la caisse de pension agricole. Tous ces organismes sont des établissements publics légalement réglementés, dotés de la personnalité civile et fonctionnant sous la tutelle administrative de l'Etat. Le contrôle du gouvernement sur l'ensemble des institutions de sécurité sociale s'exerce principalement par l'intermédiaire de l'inspection générale de la sécurité sociale, créée en 1974.

#### L'assurance contre la maladie

31. L'assurance contre la maladie est obligatoire pour les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui, pour les apprentis, pour les personnes qui exercent pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre du commerce ou de la chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial, pour les bénéficiaires du revenu minimum garanti, ainsi que pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie (Code des assurances sociales, modifié par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé).

32. Les charges financières de l'assurance sont principalement couvertes par des cotisations fixées par les statuts des caisses et par des contributions directes ou indirectes de la part de l'Etat. Dans le régime des salariés, les cotisations sont dues à parts égales par les employeurs et par les assurés. Les cotisations des personnes qui exercent une profession indépendante sont fixées par rapport à leur revenu imposable. Elles sont entièrement à charge des assurés.

33. L'assurance a pour objet la prestation de secours et l'assistance médicale en cas de maladie ainsi que l'allocation d'indemnités d'accouchement, de primes d'allaitement et d'indemnités funéraires. L'assistance médicale comprend notamment les soins médicaux et dentaires, les fournitures pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation ainsi que les prestations de maternité. Les statuts des caisses étendent généralement l'assistance médicale aux membres de la famille des assurés.

### L'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

34. L'organisation du régime d'assurance-pension est confiée à des organismes différents suivant qu'il s'agit d'ouvriers, d'employés, d'artisans, de commerçants, d'industriels, d'agriculteurs ou de travailleurs intellectuels indépendants. On notera que les fonctionnaires, employés et agents de l'Etat bénéficient d'un régime spécial non contributif.

35. Le régime d'assurance-pension a pour objet d'assurer des pensions d'invalidité et vieillesse aux assujettis et, le cas échéant, des pensions de survie à leurs veuves et orphelins. La loi a fixé des minima garantis en ce qui concerne le montant des pensions. Le taux de cotisation est de 24 % du salaire ou du revenu net selon le statut de l'assujetti. Un tiers des cotisations est à la charge de l'Etat. Le reste des cotisations est à verser pour moitié par l'employeur et par le salarié, pour la totalité par l'assuré en cas de travail indépendant.

### Les prestations de maternité

36. La naissance de tout enfant viable donne droit, après une allocation prénatale, à une allocation de naissance, une allocation postnatale et une allocation de maternité. Les paiements de ces allocations se font à la mère.

### Allocations familiales

37. Pour tout enfant de moins de 18 ans, élevé dans le Grand-Duché, des allocations familiales mensuelles sont dues à ceux qui en ont la charge, c'est-à-dire aux parents d'enfants légitimes, légitimés ou adoptifs, aux pères et mères d'enfants naturels reconnus, aux grands-parents d'orphelins de père et de mère ainsi qu'à toute personne ayant recueilli un enfant en dessous de l'âge de 12 ans dont il assure l'éducation et l'entretien.

38. Les dépenses pour les allocations familiales sont couvertes par des cotisations des assujettis et par une contribution de l'Etat aux caisses d'allocations familiales pour le solde non couvert par les cotisations.

### L'assurance contre les accidents

39. L'assurance contre les accidents professionnels est obligatoire pour l'ensemble des ouvriers et employés dans toutes les entreprises industrielles et artisanales, commerciales, agricoles et forestières. Elle s'applique, en outre, aux gens de maison, aux artisans, aux personnes occupées à des travaux en régie ainsi qu'aux propriétaires ou fermiers d'exploitations agricoles et aux membres de leur famille. L'assurance obligatoire a été étendue aux fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, aux enseignants, auxiliaires et élèves de cours techniques ou professionnels ainsi qu'aux activités préscolaires, scolaires et universitaires.

40. La loi assimile aux accidents professionnels certaines maladies d'origine professionnelle à déterminer par des règlements grand-ducaux.

41. Les charges financières de l'association d'assurance contre les accidents sont exclusivement couvertes par des employeurs au moyen du paiement de primes proportionnelles aux salaires gagnés dans chaque entreprise et correspondant au coefficient de la classe de risque à laquelle l'entreprise appartient.

42. L'assurance a pour objet le remboursement des dégâts purement matériels et la réparation du préjudice résultant d'une blessure ou de la mort de l'assuré. Elle comprend notamment la gratuité de l'assistance médicale et le paiement d'une indemnité journalière. Si l'incapacité de travail dépasse 13 semaines, l'assuré a droit à une rente fixée à 85,6 % de la rémunération moyenne annuelle en cas d'incapacité totale (rente plénière) et à une fraction proportionnelle de la rente plénière en cas d'incapacité partielle.

#### Les allocations de chômage

43. L'assistance aux chômeurs fait l'objet de la loi du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de chômage et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage. La loi du 12 mai 1987 a opéré la transformation du "fonds de chômage" en un "fonds pour l'emploi" afin de marquer le rôle dynamique attribué au fonds dans la mise en oeuvre de la politique de l'emploi.

44. Le fonds pour l'emploi est alimenté par des cotisations spéciales à charge des employeurs, par des impôts de solidarité prélevés moyennant majorations de l'impôt sur le revenu et par une contribution à charge des communes.

45. Les dispositions de la loi s'appliquent, sous conditions particulières, au travailleur sans emploi habituellement occupé par un employeur, aux jeunes qui à la fin de leur formation n'ont pas trouvé un emploi et aux travailleurs indépendants ayant dû cesser leurs activités à la suite de difficultés économiques.

46. La loi fixe le taux d'indemnisation des chômeurs complets à 80 % du salaire brut antérieur. Il y a lieu de mettre en relation le niveau de l'indemnité de chômage complet garantie par la loi du 30 juin 1976 avec le droit au revenu minimum garanti instauré par la loi du 26 juillet 1986.

#### Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

47. Dès 1948, le législateur luxembourgeois a introduit la protection de la famille dans la Constitution luxembourgeoise. Ainsi la famille bénéficie de la protection de la plus haute norme juridique du pays. L'article 11, paragraphe 3 de la Constitution prévoit que "l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille". En 1951, la politique familiale a été instituée explicitement par la création d'un ministère spécifique et occupe dès lors un rang important dans la politique sociale.

48. Les gouvernements respectifs ont toujours placé la famille dans le centre de leurs préoccupations et l'Etat s'efforce de créer un cadre dans lequel la famille peut s'épanouir librement. La liberté du choix parental quant au mode de vie familiale et au nombre d'enfants est promue dans le cadre de la politique familiale. La famille est considérée comme cellule de base de notre société qui place la personne et son bien-être au centre des préoccupations.



49. Comme le précise le gouvernement dans sa déclaration gouvernementale du 22 juillet 1994 :

"La politique de la famille et de la solidarité sociale est celle où le renforcement qualitatif de la politique gouvernementale se fera le mieux sentir. Le gouvernement apportera une attention particulière à permettre aux parents de choisir librement leur mode de vie familiale. Il veillera, d'un côté, à ce que les parents, dont l'un des partenaires choisit de s'occuper lui-même de l'éducation des enfants communs, voient leur perte de revenu partiellement compensée. De même, il étendra les mesures permettant notamment aux femmes de retrouver plus facilement un accès au marché du travail. En matière de prestations familiales, le gouvernement adaptera les prestations familiales à l'évolution de la situation socio-économique et veillera en particulier à améliorer celles allouées aux familles dans des situations spécifiques, telles les familles ayant à charge des enfants handicapés, les familles nombreuses, les familles démunies ou encore les familles ayant des problèmes particuliers. D'un autre côté, le gouvernement soutiendra et encouragera l'extension de l'offre en foyers de jour, garderies, etc., afin de permettre aux parents de continuer tous les deux une activité professionnelle et de soutenir également les familles monoparentales. Il développera l'accueil éducatif à domicile et introduira le congé pour raisons familiales."

50. L'Année internationale de la famille des Nations Unies a donné de nouvelles impulsions à la politique familiale et a contribué à initier de nouvelles mesures.

51. La loi luxembourgeoise respecte pleinement la liberté individuelle tant au moment de la formation du mariage qu'au cours de l'existence de celui-ci. En effet, sans libre consentement de chacun des époux au mariage, celui-ci ne peut pas exister et est donc nul (art. 146 et 180 du Code civil). Cette nullité est d'ordre public. Pendant le mariage, les époux gèrent ensemble et à égalité leur ménage et éduquent les enfants comme ils l'entendent (art. 212 et 213 du Code civil). Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux (art. 216 du Code civil).

52. En cas de violation grave des devoirs et droits de l'un des époux par l'autre, l'époux concerné peut demander le divorce ou la séparation de corps. Il existe différentes procédures de divorce : le divorce pour cause déterminée dont il convient de distinguer le divorce pour faute et le divorce pour séparation pendant un certain temps et finalement le divorce par consentement mutuel.

53. Pourvu que les parents ne portent pas atteinte à l'intégrité corporelle ou aux intérêts moraux et matériels des enfants, aucune intervention "forcée" de l'Etat ne peut se faire. Ces interventions doivent être prévues par la loi et relèvent par ailleurs du contrôle de l'autorité judiciaire garante des libertés civiles.

54. La protection sociale de la famille est assurée par un large éventail de prestations familiales : allocations familiales (loi du 19 juin 1985), majorations d'âge, allocations spéciales supplémentaires pour enfants handicapés, allocations de rentrée scolaire (loi du 14 juillet 1986),

allocations de naissance (loi du 20 juin 1977), allocations de maternité (loi du 30 avril 1980), allocations d'éducation (loi du 1er août 1988) et accès à de nombreux services.

55. Le gouvernement participe à la réalisation de projets destinés à promouvoir ou à protéger les communautés conjugales et familiales. Le gouvernement a développé un système d'assistance à la disposition des citoyens de toutes les tranches d'âge (foyers de jour pour enfants et adolescents, centres d'accueil pour enfants et adolescents, centres socio-éducatifs de l'Etat, internats sociofamiliaux, centres d'accueil pour personnes handicapées, centres intégrés de l'Etat et foyers de jour pour personnes âgées, services d'aide à domicile, foyers pour sans-abri, placement familial).

56. Ces dernières années, de grands efforts budgétaires ont permis d'augmenter les services et leurs possibilités d'accueil. A titre d'exemple, relevons que, entre 1990 et 1994 le budget alloué aux foyers de jour pour enfants et adolescents a plus que doublé passant de 180 à 400 millions de francs l'an.

57. Pour informer les personnes sur leurs droits respectivement pour éviter des conflits, il existe également toute une gamme de services allant des centres d'information et de formation conjugale et de préparation au mariage aux services d'information des consommateurs.

58. La politique du gouvernement aspire donc à permettre une assistance dans tous les cas où le besoin s'en fait sentir tout en laissant à chacun la liberté d'y recourir ou non. Des réformes continues ont permis d'adapter positivement la législation luxembourgeoise relative aux prestations familiales (loi du 23 décembre 1992, loi du 23 juillet 1993, loi du 31 juillet 1995) et l'assistance sociale comme le revenu minimum garanti (loi du 23 juillet 1986, loi du 26 février 1993). Pour 1995, la charge des prestations familiales payées par la caisse nationale des prestations familiales s'élève à plus de 13 milliards soit plus de 10 % du budget annuel de l'Etat.

59. En ce qui concerne les services, il convient de signaler que l'initiative privée est à l'origine de la plupart des services offerts, l'Etat intervenant selon le principe de subsidiarité par le biais d'une convention conclue avec les associations. Il prend ainsi partiellement ou totalement en charge le coût des prestations offertes demandant en contrepartie l'application d'un tarif, pondéré en fonction des capacités financières des bénéficiaires et de leur situation familiale, et une qualification suffisante du personnel employé.

60. La loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins prévoit l'attribution d'une allocation de soins dans le but de maintenir les personnes âgées dans leur famille.

61. En ce qui concerne plus spécialement la protection de la maternité de la femme au travail, la loi du 31 juillet 1975 s'applique à toutes les femmes liées par un contrat de louage de service ou d'apprentissage. L'article 3 de cette loi dispose que pendant les huit semaines précédant la date présumée

de l'accouchement, attestée par un certificat médical, la femme enceinte ne peut être occupée, à moins qu'elle n'ait été déclarée expressément apte au travail. Pendant la période de grossesse, médicalement attestée, la femme ne peut être licenciée. Par ailleurs, la loi protège la femme enceinte contre l'exécution de certains travaux considérés comme pénibles. La prestation d'heures supplémentaires pour les femmes enceintes et les accouchées allaitant leur enfant est interdite par la loi.

62. La loi garantit par ailleurs un congé prénatal et un congé postnatal payés. Cette période couvre huit semaines précédant l'accouchement et huit semaines suivant l'accouchement. Le congé postnatal peut être porté à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple, ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

63. Pendant les congés en question, la femme a droit à une indemnité pécuniaire de maternité. Cet avantage fut étendu par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance-maladie et du secteur de la santé aux femmes non salariées. Cette indemnité est à la charge de l'Etat et est avancée par les caisses de maladie : des prestations en nature comme les frais d'accouchement et des soins d'une sage-femme, de l'assistance médicale, du séjour dans une maternité ou clinique, de fournitures pharmaceutiques et de produits diététiques pour nourrissons sont également prises en charge.

64. Un projet de loi est en train d'être finalisé en vue de transposer en droit national les dispositions de la directive 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

65. Le congé de maternité ne rompt pas le contrat de travail des femmes. En vue d'élever son enfant, la femme peut s'abstenir sans préavis de reprendre son emploi à l'expiration du congé de maternité (congé spécial d'éducation). La loi assure dans ce cas, le droit de solliciter son réembauchage dans un délai d'un an qui suit l'expiration du congé de maternité. La demande engendre pour l'employeur l'obligation de l'embaucher par priorité pendant un an dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre.

66. Le gouvernement vient d'annoncer dans sa déclaration gouvernementale qu'il entend introduire un régime légal de congé pour raisons familiales et étudie la possibilité d'instituer un congé parental.

#### Les droits de l'enfant

67. En vue de mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Luxembourg a ratifiée par la loi du 20 décembre 1993, une réforme de fond des différents services de l'enfance est envisagée afin de parfaire une protection élevée de l'enfance et de l'adolescence. Nonobstant cela, la protection de l'enfance est déjà largement assurée.

68. La protection de la santé de l'enfant commence très tôt par l'information médicale de ses parents (examen médical prénuptial obligatoire prévu par la loi du 19 décembre 1972). Puis l'enfant est protégé à travers sa mère : ainsi différentes dispositions prévoient une protection de l'enfant à naître ou né comme le contrôle systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge,

c'est-à-dire jusqu'à deux ans (loi du 20 juin 1977). La loi du 15 mai 1984 a introduit des examens médicaux systématiques pour les enfants âgés entre deux et quatre ans : tout enfant élevé au Grand-Duché de Luxembourg doit se soumettre à cette obligation. Ensuite, les dispositions de la médecine scolaire sont applicables, de sorte que l'enfant est soumis au cours de sa minorité à un contrôle médical continu dont le carnet de santé de l'enfant permet de vérifier les examens effectués.

69. En ce qui concerne l'enfant en bas âge placé hors de sa famille, la loi du 27 juin 1906 sur la protection de la santé publique et le règlement grand-ducal du 7 septembre 1907 concernant la protection des enfants du premier âge (voir également instruction ministérielle du 18 novembre 1907 et circulaire ministérielle de 1930) prescrivent des mesures de surveillance et de contrôle pour protéger la vie et la santé des enfants. Tout enfant, peu importe sa nationalité, de moins de deux ans, placé en nourrice, en sevrage ou en garde, c'est-à-dire hors du domicile de ses père et mère, tombe sous les dispositions protectrices qui prévoient une surveillance à la fois médicale (par les soins d'un médecin) et administrative (par les soins du bourgmestre). Sont soumis à ce contrôle toute personne physique (nourrice, etc.) ou morale (établissement public ou privé) et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement.

70. Signalons par ailleurs les dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permet au juge de la jeunesse d'intervenir soit de sa propre initiative soit à la demande de l'enfant ou de toute personne pour garantir les intérêts matériels et moraux de l'enfant.

71. Selon les dispositions du Code civil, "l'enfant naturel a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Il entre dans la famille de son auteur... De même, l'enfant naturel a dans la succession de son père et autres ascendants ainsi que de ses frères et soeurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime".

72. La législation luxembourgeoise admet l'établissement de la filiation tant à l'égard de la mère que du père de tous les enfants nés hors mariage, à l'exception toutefois des enfants nés de parents entre lesquels il existe un empêchement absolu au mariage (liens de filiation incestueux).

73. Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a reconnu volontairement, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Les conditions d'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées par le juge des tutelles (loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant et modification de certaines dispositions du Code civil; art. 380 du Code civil).

74. Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants que l'enfant naturel doit pouvoir être assimilé, pour autant que faire ce peut, à l'enfant légitime. Des dispositions spécifiques sont prévues en ce qui concerne, par exemple, le nom de l'enfant pour éviter une stigmatisation sociale importante de son état. Toutefois, il ne peut pas

être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur, si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.

75. La loi du 28 octobre 1969 interdit l'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis à des travaux d'une nature quelconque. Est considéré comme travail des enfants, tout travail rémunéré accompli par des enfants ainsi que tout travail non rémunéré mais accompli de façon répétée ou régulière. Il existe certaines exceptions à cette interdiction, mais ces travaux ne doivent pas être nuisibles, préjudiciables ou dangereux pour l'enfant.

76. Certains travaux sont interdits aux adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis : il s'agit des travaux qui ne répondent pas au degré de développement de l'adolescent, qui exigent des efforts disproportionnés ou qui risquent de porter atteinte à la santé physique ou mentale de l'adolescent. La loi interdit encore aux mineurs (moins de 18 ans accomplis) le travail à la tâche, le travail suivant un système permettant d'obtenir un rendement plus élevé moyennant l'accélération du rythme et le travail à la chaîne à effectuer à un rythme prescrit.

77. La loi du 3 août 1977 interdit le travail clandestin.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

78. La mission primaire de l'aide sociale consiste à garantir un minimum de ressources indispensables à un mode de vie jugé conforme à la dignité humaine. Sur le plan communal, l'aide sociale continue à être régie par l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance (aujourd'hui offices sociaux) et par la loi de 1897 sur le domicile de secours. Cette dernière loi constitue un filet de sécurité pour toutes les personnes nécessiteuses qui ne remplissent pas ou pas encore les conditions d'octroi de revenu minimum garanti à titre d'aide complémentaire ou supplémentaire, occasionnelle ou régulière, pour faire face à des situations particulièrement graves ou exceptionnelles.

79. Sur le plan national, la loi du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti reconnaît à toute personne, sous certaines conditions, le droit de disposer d'un certain montant de ressources. Ce revenu minimum garanti correspond pour une personne seule aux trois quarts du revenu minimum légal d'un ouvrier non qualifié. En pratique, lorsqu'une personne dispose de ressources inférieures à celles prévues par la nouvelle loi, l'Etat verse le complément. Ce revenu doit permettre à toute personne d'avoir un niveau de vie suffisant, l'aide sociale pouvant toujours intervenir en cas de circonstances exceptionnelles.

80. Ont en plus été introduites toute une panoplie d'aides comme l'allocation de vie chère (loi du 13 juin 1975), l'allocation de chauffage, l'allocation pour personnes gravement handicapées (loi du 16 avril 1979), la procédure d'avance et de recouvrement de pensions alimentaires (loi du 26 juillet 1980) et l'allocation de soins (loi du 22 mai 1989).

81. En matière de logement, le gouvernement continue sa pratique active : suite aux élections de 1989, un Ministère du logement et de l'urbanisme a été créé afin de pouvoir appliquer une politique globale du logement et d'agir non seulement en faveur de certaines catégories de personnes et familles mais également sur l'offre et la demande de logement.

82. L'Etat tient à favoriser l'accès à la propriété par des aides à la personne et par des aides à la pierre comme la construction d'ensembles de logements sociaux et de logements locatifs sociaux (loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement).

83. Le montant de l'aide individuelle de l'Etat dépend des revenus et de la situation familiale du bénéficiaire. Les aides en capital peuvent se présenter sous forme de prime d'épargne, de prime de construction respectivement de prime d'acquisition, de prime d'amélioration du logement ou encore de prime d'aménagement aux besoins des personnes handicapées physiques. L'Etat aide en outre à rembourser un prêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement par l'octroi d'aides en intérêts destinées à réduire les charges mensuelles (subvention d'intérêts et bonification d'intérêts si le bénéficiaire a un ou plusieurs enfants à charge).

84. En collaboration avec les instances communales, le gouvernement met des logements sociaux à disposition des familles les plus défavorisées.

85. La loi du 14 février 1955 relative au bail à loyer, telle que cette loi a été modifiée récemment, prévoit une protection généralisée du locataire (protection légale du bail, sursis à exécution, réglementation du prix du loyer, etc.). Cette même loi donne aux communes la mission d'assurer dans la mesure du possible le logement de toute personne qui a son domicile dans la commune.

86. Signalons finalement que le Ministère de la famille soutient les associations qui gèrent des foyers pour sans-abri. Pour les 190 places conventionnées dans ces foyers, l'Etat a dépensé plus de 90 millions de francs en 1994.

#### Article 12 : Droit à la santé physique et morale

87. La diminution de la mortalité infantile et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant sont assurés par des contrôles systématiques effectués chez les femmes enceintes et les enfants jusqu'à l'âge de deux ans depuis la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet d'instituer le contrôle systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge. Pour les enfants de deux à quatre ans, un tel contrôle systématique a été mis en place par la loi du 15 mai 1984.

88. En ce qui concerne l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu de travail et de l'hygiène industrielle, il y a lieu de signaler les lois suivantes :

a) Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

b) Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

c) Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique modifiée par la loi du 14 février 1977, qui traite de la pollution de l'eau;

d) Loi du 16 avril 1979 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux.

89. Pour ce qui est de la prophylaxie et du traitement des maladies professionnelles, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail trouve application.

90. Quant aux maladies endémiques et épidémiques, notre pays est peu concerné.

91. Enfin l'aide médicale est assurée à tous par les médecins établis à Luxembourg. Dans la mesure où la majeure partie de la population est affiliée à la Sécurité sociale, ces soins sont gratuits à l'exception d'une fraction minime, laissée à charge de l'assuré.

#### Article 13 : Droit à l'éducation

92. L'enseignement primaire luxembourgeois est centralisé en ce sens que c'est l'Etat qui règle tout ce qui concerne l'enseignement, qui en fixe les structures et les programmes, qui assure la formation des instituteurs et institutrices du préscolaire et de l'enseignement primaire. Le droit d'inspection de l'Etat est exercé sur tout l'enseignement, y compris l'enseignement privé. Le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle est responsable du fonctionnement de l'enseignement tel qu'il est défini par les lois et règlements.

93. Les autorités scolaires, à savoir les administrations communales, interviennent comme pouvoir organisateur dans la création des écoles, le fonctionnement des écoles et la nomination du personnel. Leurs décisions doivent être approuvées par le ministère de tutelle qui est le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. La politique que le ministère entend suivre en matière éducative est définie après consultation et en collaboration avec les milieux intéressés.

94. Le financement des écoles en général est pris en charge par l'Etat pour les deux tiers, le reste étant à charge des communes. L'école publique accueille 90 % des élèves. Les écoles privées bénéficient d'une aide financière de la part de l'Etat et dispensent les matières obligatoires imposées par le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. L'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, l'éducation artistique, musicale et sportive sont des matières obligatoires dans le public comme dans le privé. La morale laïque peut être introduite sur initiative des communes; il est prévu d'en généraliser l'introduction.

#### Principes généraux de l'organisation du système éducatif luxembourgeois

95. Education préscolaire (loi du 5 août 1963). Les enfants de quatre à six ans sont admis aux jardins d'enfants. Les frais de fonctionnement

de l'éducation préscolaire sont supportés en majeure partie par les communes ou par des organismes privés. L'Etat participe pour les deux tiers aux traitements des institutrices et instituteurs d'éducation préscolaire. L'éducation préscolaire est gratuite dans les jardins d'enfants publics.

96. Enseignement primaire. Tout enfant âgé de six ans révolus avant le 1er septembre est soumis à l'obligation scolaire pendant neuf années consécutives (loi du 5 août 1963, modifiée par la loi du 21 mars 1979). Dans l'enseignement primaire proprement dit, l'âge d'admission est de 6 ans révolus au 1er septembre et l'âge de sortie de 12 ans. Après six années d'études primaires, les enfants quittent l'enseignement primaire pour accéder à l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

97. Education différenciée. L'éducation différenciée s'adresse à tous les enfants qui, en raison de leurs particularités mentales, caractérielles ou sensorielles, ne peuvent recevoir leur instruction dans le cadre normal des autres ordres d'enseignement. Cette éducation est donnée dans des instituts et internats soit de l'Etat soit de certaines communes et ce sous la supervision de l'Etat. L'âge des élèves est de 3 à 15 ans avec possibilité de prolongation. Les retardés pédagogiques font partie des classes spéciales de l'enseignement primaire ordinaire. Les centres et instituts de l'éducation différenciée s'adressent à des enfants et adolescents qui éprouvent des besoins scolaires, éducatifs et de formation professionnelle spéciaux. Ils y répondent avec des moyens spécifiques. Le but est l'intégration finale dans la société.

98. Enseignement secondaire. La structure actuelle de l'enseignement secondaire a été instituée par la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : "de l'enseignement secondaire", modifiée par la loi du 22 juin 1989. L'enseignement secondaire comprend sept années d'études et a pour but essentiel de préparer les élèves aux études supérieures. Les structures et les programmes sont identiques pour les garçons et pour les jeunes filles. Les lycées sont mixtes. L'entrée à l'enseignement secondaire est possible après la sixième année d'études primaires et est subordonnée à la réussite d'un examen d'admission. Les sept années d'études sont réparties en deux divisions : une division inférieure de trois années, à savoir la classe d'orientation (classe de septième), ainsi que les classes de sixième et cinquième, et une division supérieure de quatre années, à savoir les classes de quatrième, de troisième, de deuxième et de première. Les études sont sanctionnées par un examen de fin d'études secondaires. Le diplôme de fin d'études secondaires donne un accès général aux études universitaires.

99. L'enseignement secondaire technique. L'enseignement secondaire technique, réformé par la loi du 4 septembre 1990, est dispensé dans les lycées techniques et comprend trois cycles : le cycle inférieur (septième à neuvième), le cycle moyen et le cycle supérieur. En fonction des résultats, les élèves de neuvième sont orientés soit dans un régime technique, soit dans un régime de la formation de technicien, soit dans un régime professionnel. Le cycle moyen comprend deux années (dixième et onzième) dans les deux premiers régimes ou trois années dans le régime professionnel, dont la douzième (pratique) à l'issue de laquelle on obtient le certificat d'aptitude technique et professionnelle. Le cycle supérieur comprend



deux ans d'enseignement à plein temps dans le régime technique (division administrative, paramédicale et sociale, technique générale) et dans le régime de la formation de technicien. Le diplôme de fin d'études secondaires techniques donne les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires. Les détenteurs du diplôme de technicien sont admis aux études supérieures techniques.

100. L'enseignement supérieur. Le Centre universitaire de Luxembourg, créé en 1969, dispense l'enseignement d'une première année d'études universitaires, adaptée aux programmes des universités des pays voisins. Ainsi ces étudiants peuvent poursuivre leurs études dans un grand nombre de pays étrangers. L'institut supérieur de technologie, créé en 1979, forme des ingénieurs-techniciens sur une période de trois ans, dans des départements divers. L'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) prépare aux fonctions d'instituteur et d'institutrice en collaboration avec le Centre universitaire. Cette formation se déroule sur trois ans. L'institut d'études éducatives et sociales (IEES) prépare aux professions d'éducateur gradué et d'éducateur. La loi du 8 décembre 1977 a introduit un système d'aide financière pour études supérieures afin de permettre à tous les jeunes d'aborder les études de leur choix, quelle que soit leur situation financière ou celle de leurs parents, et dans un cadre refusant tout dirigisme étatique.

Article 14 : Principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous

101. Le Luxembourg a mis en place, pour tous les enfants de cinq ans, une année de scolarité obligatoire dans les écoles préprimaires. La loi qui a instauré cette année de scolarité stipule explicitement que l'éducation préscolaire ne doit pas comporter des cours magistraux.

102. La scolarité obligatoire, au sens habituel du terme, s'étend sur neuf ans. Les enfants entrent dans l'enseignement primaire à l'âge de six ans et le quittent six ans plus tard. Au-delà de l'enseignement primaire, les élèves sont orientés, en fonction de leurs capacités et de leurs centres d'intérêt vers les classes complémentaires, vers l'enseignement secondaire, vers une formation professionnelle ou vers l'enseignement secondaire technique. La durée minimale de cette période d'enseignement postprimaire est de trois ans de cours obligatoires, de telle sorte qu'à 15 ans, les enfants ont généralement achevé leur scolarité obligatoire.

103. Les enseignements dispensés par les établissements publics sont gratuits.

## SITUATION ET EVOLUTION DE L'EMPLOI

JUILLET 1995

## A. OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI NON-SATISFAITES

	Offres d'emploi non-satisfaites (OENS)			Demandes d'emploi non-satisfaites (DENS) (*)					
				1993		1994		1995	
	1993	1994	1995	total	dont f	total	dont f	total	dont f
Janvier	176	146	322	3.284	1.386	4.820	1.889	5.565	2.328
Février	122	135	294	3.143	1.323	4.853	1.904	5.496	2.286
Mars	153	201	594	3.329	1.434	4.701	1.882	5.376	2.241
Avril	151	216	291	3.144	1.351	4.522	1.791	4.990	2.108
Mai	124	232	496	2.992	1.283	4.225	1.655	4.765	2.049
Juin	145	247	372	3.158	1.352	4.156	1.684	4.675	2.053
Juillet	147	406		3.364	1.429	4.126	1.663		
Août	120	361		3.399	1.450	4.295	1.742		
Septembre	98	388		3.904	1.670	4.795	2.044		
Octobre	101	340		3.980	1.691	4.992	2.100		
Novembre	103	335		4.317	1.783	5.115	2.156		
Décembre	67	248		4.303	1.713	5.121	2.165		
Moyenne	126	271		3.526	1.489	4.643	1.890		

(\*) demandeurs d'emploi sans emploi, disponibles pour le marché de l'emploi à plein temps répondant à leurs aptitudes.

## B. DENS: CATEGORIES PROFESSIONNELLES / FORMATION

	1994				1995			
	total	ETV, dont fem	OQ, dont fem	ONQ, dont fem	total	ETV, dont fem	OQ, dont fem	ONQ, dont fem
Janvier	4.820	1.662 931	1.239 110	1.919 848	5.565	1.996 1.196	1.456 112	2.113 1.020
Février	4.853	1.643 913	1.294 122	1.916 869	5.496	1.928 1.134	1.410 113	2.158 1.039
Mars	4.701	1.709 938	1.195 113	1.797 831	5.376	1.962 1.155	1.389 117	2.025 969
Avril	4.522	1.684 921	1.195 100	1.643 770	4.990	1.849 1.094	1.317 115	1.824 899
Mai	4.225	1.569 857	1.164 94	1.492 704	4.765	1.786 1.053	1.239 115	1.740 881
Juin	4.156	1.584 881	1.131 100	1.441 703	4.675	1.823 1.072	1.183 109	1.669 872
Juillet	4.126	1.577 873	1.097 99	1.452 691				
Août	4.295	1.703 946	1.103 98	1.489 698				
Septembre	4.795	1.962 1.135	1.192 104	1.641 805				
Octobre	4.992	1.993 1.139	1.236 113	1.763 848				
Novembre	5.115	1.960 1.133	1.267 122	1.888 901				
Décembre	5.121	1.934 1.126	1.298 107	1.889 932				
Moyenne	4.643	1.748 983	1.201 107	1.694 800				

ETV: employés, techniciens et vendeurs  
 OQ: ouvriers qualifiés et spécialisés  
 ONQ: ouvrier non qualifiés

B. DENS: AGE

	1994								1995							
	< 25 ans	dont f	[25-40] ans	dont f	[40-60] ans	dont f	>60 ans	dont f	< 25 ans	dont f	[25-40] ans	dont f	[40-60] ans	dont f	>60 ans	dont f
janvier	1.413	640	2.123	789	1.262	455	22	5	1.525	710	2.525	1.010	1.490	599	25	9
février	1.397	642	2.156	795	1.282	464	18	3	1.467	680	2.508	1.006	1.492	588	29	12
mars	1.337	600	2.079	819	1.266	459	19	4	1.395	651	2.469	982	1.485	598	27	10
avril	1.242	559	2.018	775	1.242	453	20	4	1.208	581	2.270	923	1.484	594	28	10
mai	1.068	478	1.897	722	1.241	450	19	5	1.144	562	2.185	904	1.410	574	26	09
juin	1.010	472	1.867	735	1.261	471	18	6	1.107	557	2.157	926	1.384	561	27	09
juillet	1.015	457	1.846	729	1.247	472	18	5								
août	1.144	521	1.883	740	1.251	475	17	6								
septembre	1.402	656	2.074	860	1.301	522	18	6								
octobre	1.411	663	2.189	893	1.372	538	20	6								
novembre	1.410	686	2.305	921	1.380	542	20	7								
décembre	1.358	648	2.314	925	1.425	583	24	9								
Moyenne	1.257	585	2.063	809	1.294	490	19	6								

C. DENS: JEUNES SORTANT DE L'ECOLE

	1993			1994			1995		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
janvier	117	143	260	223	223	446	160	235	395
février	96	114	210	209	236	445	157	223	385
mars	111	143	254	198	229	427	147	221	368
avril	107	128	235	185	222	407	125	179	304
mai	83	112	195	145	167	312	115	171	286
juin	91	127	218	137	154	291	112	163	275
juillet	136	159	295	125	142	267			
août	151	156	307	152	165	317			
septembre	210	246	456	188	205	393			
octobre	211	227	438	201	253	454			
novembre	196	240	436	188	268	456			
décembre	182	198	380	168	241	409			
Moyenne	141	166	307	177	208	385			

D. CI:CHOMEURS COMPLETS INDEMNISES (estimation)

	1993				1994				1995			
	hommes	femmes	total	dont etr.	hommes	femmes	total	dont etr.	hommes	femmes	total	dont etr.
janvier	907	706	1.613	755	1.488	1.055	2.543	1.185	1.716	1.263	2.979	1.423
février	905	729	1.664	772	1.611	1.005	2.616	1.224	1.723	1.298	2.991	1.424
mars	862	680	1.542	706	1.539	988	2.527	1.193	1.614	1.168	2.802	1.225
avril	843	693	1.536	698	1.569	974	2.543	1.198	1.489	1.129	2.617	1.233
mai	854	733	1.587	727	1.516	970	2.486	1.176	1.410	1.082	2.492	1.171
juin	864	730	1.614	734	1.456	967	2.423	1.141	1.355	1.082	2.437	1.150
juillet	930	758	1.688	771	1.299	948	2.347	1.098				
août	951	759	1.710	783	1.409	943	2.352	1.108				
septembre	985	804	1.799	831	1.417	1.008	2.425	1.152				
octobre	1.098	863	1.961	906	1.435	1.057	2.492	1.189				
novembre	1.220	916	2.136	991	1.503	1.138	2.641	1.270				
décembre	1.358	968	2.326	1.089	1.617	1.205	2.822	1.340				
Moyenne	966	778	1.764	814	1.487	1.021	2.518	1.189				

F. EMBAUCHAGES DECLARES AU COURS DU MOIS DE JUIN 1995

	1993 (moy. mens.):	1994 (moy. mens.):	Juin 1995
Hommes:	1.017	857	885
Femmes:	707	668	522
Total embauch.:	1.724	1.525	1.407

main-d'oeuvre au 31 mars 1995

statut	assurés			dont frontaliers		
	total	hommes	femmes	total	hommes	femmes
ouvriers	94 006	67 486	26 520	30 805	24 532	6 273
employés	81 041	41 709	39 332	23 143	12 423	10 720
fonctionnaires	19 855	15 156	4 699	47	31	16
indépendants	9 838	6 578	3 260	408	308	100
tii	3 271	2 449	822	152	104	48
agriculteurs	4 176	2 390	1 786	2		2
<b>total</b>	<b>212 187</b>	<b>135 768</b>	<b>76 419</b>	<b>54 557</b>	<b>37 398</b>	<b>17 159</b>
non compris						
1. chômeurs	696	183	513	185	47	138
2. agents locaux	73	34	39	11	7	4
dont ouvriers employés	623	149	474	174	40	134